



HAL
open science

Proposition pour la reconnaissance internationale d'une "exception alimentaire" sur le modèle de l'exception culturelle

François Collart Dutilleul

► **To cite this version:**

François Collart Dutilleul. Proposition pour la reconnaissance internationale d'une "exception alimentaire" sur le modèle de l'exception culturelle. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.13, 2013, 9782918382072. hal-00930243

HAL Id: hal-00930243

<https://hal.science/hal-00930243>

Submitted on 14 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**PROPOSITION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE
D'UNE « EXCEPTION ALIMENTAIRE »
SUR LE MODELE DE « L'EXCEPTION CULTURELLE » ***

François COLLART DUTILLEUL,
Professeur à l'Université de Nantes,
Directeur du Programme Lascaux (ERC)¹

Si le programme Lascaux invite à « penser une démocratie alimentaire », c'est avant tout avec le souci de faire reconnaître que les produits agricoles ne sont pas des marchandises ordinaires. D'une part, ces produits sont destinés à répondre à un besoin fondamental parce que vital de l'être humain. D'autre part, ces produits sont issus de la nature et proviennent de l'exploitation de ressources naturelles diversifiées mais fragiles et limitées. Derrière ces produits, il y a donc des enjeux personnalistes tels que la sécurité alimentaire, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité agricole.

Etablir une démocratie alimentaire supposerait ainsi de placer au premier plan du système économique qui gouverne la production agroalimentaire la personne à nourrir et la nature à préserver, situant au second plan la libre circulation des marchandises et la loi du marché. Cela ne signifierait pas qu'il faudrait renoncer au libre-échange ou à la mondialisation du commerce. Mais cela conduirait à reconnaître la nécessité de les encadrer l'un et l'autre pour permettre d'atteindre des objectifs sociaux et environnementaux jugés vitaux. Autrement dit, faire référence à une démocratie alimentaire supposerait de penser le secteur agroalimentaire autant politiquement qu'économiquement.

Si les produits de l'agriculture ne sont pas des marchandises comme les autres, il conviendrait alors de leur appliquer des règles spécialement adaptées, partiellement dérogatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange, comme on le fait de manière assez consensuelle pour les biens culturels. Il y a une certaine contradiction, à la fois éthique et économique, à admettre que les produits culturels, qui sont nécessaires à la vie de l'esprit humain, puissent bénéficier d'une « exception » dans le système du libre-échange mondial, sans admettre au moins l'équivalent d'une « exception alimentaire » pour les produits agricoles de base dont dépend la vie physique de chaque être humain.

* Cet article a été publié dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013.

¹ Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



La reconnaissance d'une exception culturelle est déjà ancienne. Le GATT² de 1947, qui constituait la première étape d'une mondialisation du commerce fondé sur le principe du libre-échange, admettait un régime juridique d'exception pour certains produits culturels et en particulier pour les films de cinéma et pour les trésors nationaux. C'est toujours le cas aujourd'hui avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui a succédé au GATT. Mais le GATT n'était en réalité qu'une partie d'un traité international plus complet qui prévoyait également un régime dérogatoire pour les « produits de base » : produits de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de sous-sol³. Il s'agissait de la Charte de La Havane, signée par 53 pays en mars 1948⁴. Pour des raisons factuelles secondaires, cette Charte n'a jamais été ratifiée ni mise en œuvre, tandis que le GATT l'a été. Il en est résulté la reconnaissance d'une « exception culturelle » et pas celle d'une « exception alimentaire ».

Dans le GATT, l'exception culturelle ne s'appliquait qu'au commerce de certains biens. Il ne concernait ni tous les produits culturels, ni tous les problèmes liés à la préservation des richesses culturelles du monde. D'où l'idée de compléter les règles spéciales du GATT avec une convention internationale plus large, politiquement significative, consacrant la souveraineté des Etats dans le domaine considéré⁵. Cela a conduit à l'adoption, le 20 octobre 2005 à l'UNESCO, de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*⁶.

Dès lors, que pourrait être une « *Convention sur la réalisation de la sécurité alimentaire et sur la préservation de la biodiversité agricole* » qui serait négociée au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ? Une telle convention devrait viser la réalisation des trois objectifs que contient la définition que la FAO donne de la sécurité alimentaire. La sécurité alimentaire « *est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine* »⁷. Cela suppose donc l'accès à une alimentation suffisante en quantité et en pouvoir nutritionnel, l'accès à des aliments sains et l'accès à une alimentation choisie. Il en résulte, comme pour l'accès à la culture, qu'il ne suffit pas d'accéder à des aliments standardisés par l'effet d'une économie mondialisée. Chaque population et chaque personne doit pouvoir accéder à une

² General Agreement on Tariffs and Trade (en français : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : Agetac).

³ Voir F. Collart Dutilleul, « Les voies d'amélioration de la sécurité alimentaire dans un contexte de mondialisation du commerce », proposition du programme Lascaux, in *Penser la démocratie alimentaire*, précité.

⁴ *Charte de la Havane instituant une Organisation Internationale du Commerce*, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (La Havane, Cuba du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948), Acte Final et documents connexes, E/CONF.2/78, Commission intérimaire de l'Organisation Internationale du Commerce, New York, Avril 1948, pp. 5 - 166.

⁵ V. S. REGOURD, *De l'exception à la diversité culturelle*, La documentation française, problèmes politiques et sociaux, n° 904, sept. 2004, p. 6

⁶ Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005, 33e session. V. Texte de la Convention : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>

⁷ V. not. : ftp://ftp.fao.org/es/ESA/policybriefs/pb_02_fr.pdf



alimentation correspondant aux spécificités agricoles, traditionnelles, religieuses, gastronomiques de son lieu de vie. De même qu'il ne suffit pas que le monde entier ait accès aux mêmes séries télévisées pour que le droit de chacun à la culture soit assuré. C'est pourquoi, tout comme la protection de la diversité des expressions culturelles est une nécessité, celle de la biodiversité agricole en est également une.

Cette parenté entre l'accès à la culture et l'accès à l'alimentation justifie qu'on puisse concevoir l'exception alimentaire par référence à l'exception culturelle. Cela justifie du même coup qu'une convention internationale sur la sécurité alimentaire puisse être envisagée sur le modèle de la Convention sur la culture. Afin de s'en faire une idée et d'initier une réflexion dans cette direction, le mieux était d'essayer de mettre à l'épreuve un projet de convention écrit à partir du texte même de celui destiné à préserver la diversité culturelle.

Ainsi, la colonne de gauche reproduit la Convention adoptée en 2005 par l'UNESCO. Celle de droite contient un essai de transposition à l'agriculture et l'alimentation.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Convention sur la réalisation de la sécurité alimentaire et sur la préservation de la biodiversité agricole
<p>La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33e session,</p> <p><i>Affirmant</i> que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,</p> <p><i>Consciente</i> que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,</p> <p><i>Sachant</i> que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,</p>	<p>La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ...</p> <p><i>Affirmant</i> la nécessité de la sécurité alimentaire pour toute l'humanité,</p> <p><i>Consciente</i> que la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation devraient être effectifs au profit de tous,</p> <p><i>Sachant</i> que la sécurité alimentaire prend appui sur une biodiversité agricole qui crée un monde riche et varié, qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,</p>



Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Rappelant que la sécurité alimentaire, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples, les religions et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la sécurité alimentaire en tant qu'objectif dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que l'agriculture et l'alimentation prennent diverses formes dans le temps et dans l'espace et que leur diversité, d'un côté est le produit de contraintes géographiques et climatiques et d'un autre côté s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités, des religions ainsi que dans les histoires des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,



Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels et des patrimoines de semences paysannes et de variétés en tant que sources de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des paysans comme des peuples autochtones, et leur contribution positive à la sécurité alimentaire, à l'adaptation des variétés cultivées au climat, à la préservation de la biodiversité agricole, au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la sécurité alimentaire et la biodiversité agricole, en particulier dans des situations où elles sont menacées, et pour adapter l'agriculture et la circulation des produits agricoles et alimentaires aux contraintes géographiques et climatiques,

Soulignant l'importance de la sécurité alimentaire pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des paysans, avec une attention particulière portée aux femmes, dans l'agriculture et dans la société,

Consciente que la sécurité alimentaire ne peut pas résulter de l'autosuffisance alimentaire pour chaque pays, mais qu'elle suppose le choix démocratique d'un degré d'autonomie résultant de la production nationale complétée par la libre circulation des denrées alimentaires, et qu'elle se nourrit donc d'échanges commerciaux constants entre les pays,



Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Réaffirmant que la liberté de choix de l'alimentation pour les consommateurs est une composante essentielle de la sécurité alimentaire et que cette liberté peut s'exercer à partir de critères eux-mêmes librement déterminés, qu'ils soient relatifs à la qualité des aliments, à leur origine géographique, aux conditions sociales et environnementales de leur production comme de leur commerce,

Reconnaissant que la typicité et la diversité des alimentations sont des facteurs importants qui permettent aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs traditions et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité des traditions, des usages alimentaires et des gastronomies est un élément fondamental de la souveraineté alimentaire, et réaffirmant le rôle fondamental de l'agriculture vivrière et des connaissances et savoir-faire paysans dans la protection de la diversité agricole,

Considérant l'importance de la vitalité des agricultures pour tous, et spécialement pour les femmes des pays en développement, pour les paysans pauvres, pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle que cette vitalité se manifeste par leur liberté de cultiver les variétés locales, de consommer leurs aliments traditionnels et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,



Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui contribuent au bien commun en participant à l'amélioration de la sécurité alimentaire,

Convaincue que les denrées alimentaires et les matières premières agricoles ont une quadruple nature, économique, sociale, environnementale et culturelle, parce qu'elles sont porteuses d'identités, de valeurs et de sens et qu'elles ne doivent donc pas être traitées comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies entrant dans l'alimentation, représentent un défi pour la sécurité alimentaire, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres, au regard des différences d'impact de la géographie et du climat sur la production agricole et au regard des débats scientifiques et sociaux dont ces technologies sont l'objet,

Consciente du mandat spécifique confié à la FAO d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales et de contribuer à l'essor de l'économie mondiale.

Se référant aux dispositions des instruments internationaux ayant trait à la sécurité alimentaire, à la préservation de l'environnement et de la biodiversité agricole, au dérèglement climatique et au droit à l'alimentation,

Adopte, le ..., la présente Convention.



I. Objectifs et principes directeurs

Article premier – Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier – Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir le droit fondamental à l'alimentation et d'assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde ;
- (b) de créer les conditions permettant aux diverses formes d'agriculture de s'épanouir ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les pays soumis à des contraintes géographiques et climatiques différentes afin d'assurer des échanges commerciaux équilibrés dans le monde en tenant compte de ces contraintes ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité agricole et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance des liens entre agriculture, sécurité alimentaire et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ces liens ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services agricoles et alimentaires en tant que nécessaires à la vie même des personnes et porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;



(h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

(i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

(h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour assurer la sécurité alimentaire sur leur territoire et préserver la biodiversité agricole en fonction des contraintes géographiques et climatiques auxquels ils sont soumis ;

(i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement à assurer leur sécurité alimentaire par le développement de leur agriculture.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La sécurité alimentaire ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales, telles que le droit à l'alimentation, le droit à la terre et le droit à l'eau, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir leur alimentation selon leurs propres critères, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.



2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain de gérer leurs ressources naturelles de manière à satisfaire les besoins fondamentaux de la génération présente et des générations futures, d'adopter en conséquence les mesures et les politiques qu'ils jugent appropriés pour assurer la sécurité alimentaire sur leur territoire en fonction des ressources naturelles agricoles dont ils disposent.

3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les formes d'agriculture et d'alimentation

La souveraineté alimentaire et les contraintes géographiques et climatiques impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les formes d'agriculture et d'alimentation.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur sécurité alimentaire, y compris leurs agricultures et leurs industries agroalimentaires, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.



5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et sociaux du développement

L'agriculture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects sociaux du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

Les ressources naturelles et la biodiversité agricole sont des grandes richesses pour tous les individus et tous les pays. Leur protection doit être assurée en tenant compte des effets du réchauffement climatique et elle est une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée de denrées alimentaires constitue un élément important pour assurer la sécurité alimentaire. Cet accès équitable doit pouvoir avoir lieu dans le cadre de circuits d'approvisionnement de proximité comme par l'intermédiaire de marchés nationaux et dans le cadre du commerce international ;



8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour assurer la sécurité alimentaire de leur population, ils devraient prendre en compte, de façon appropriée, l'ouverture aux différentes sources d'alimentation locales, nationales, continentales et internationales, et s'assurer que ces mesures sont conformes aux souhaits de leur population et aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties dans le but d'assurer souverainement la sécurité alimentaire de leurs populations.

III. Définitions

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :



1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

1. Sécurité alimentaire

En conformité avec le Sommet mondial sur l'alimentation de 1996 (FAO), la « sécurité alimentaire » est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine.

2. Biodiversité agricole

L'expression « biodiversité agricole » renvoie à la diversité biologique agricole « qui désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture. Elle recouvre, au niveau génétique, à celui des espèces et des microsystemes, la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes nécessaires au maintien de fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus permettant la production des aliments et la sécurité alimentaire »⁸.

⁸ Note du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique : UNEP/CBD/SBSTTA/5/10, 23 octobre 1999.



3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

3. Souveraineté alimentaire

Droit qu'à toute Partie contractante de mettre en œuvre des politiques agricoles et alimentaires ou de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire sur son territoire, sous réserve que ces politiques ou ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction injustifiée et déguisée au commerce international.

4. Activités, biens et services agricoles

« Activités, biens et services agricoles » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des valeurs sociales et environnementales, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir.

5. ...



6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

6. Politiques agricoles et alimentaires

« Politiques agricole et alimentaire » renvoie aux politiques et mesures relatives à l'agriculture et à l'alimentation, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur l'agriculture et l'alimentation en tant que telles, sur l'adaptation à la géographie et du climat, ou indirectement sur la préservation des ressources naturelles et la lutte contre les effets du réchauffement climatique ou encore destinées à avoir un effet direct sur la sécurité alimentaire et sur la mise en œuvre du droit fondamental à l'alimentation.

7. Disponibilité alimentaire

« Disponibilité alimentaire » renvoie à la disponibilité d'aliments en quantité suffisante et d'une qualité appropriée, dont l'approvisionnement est assuré par la production nationale ou les importations.

8. Autonomie alimentaire

« Autonomie alimentaire » renvoie à la part de l'alimentation de la population d'un Etat qui est produite sur le territoire même de cet Etat.



IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques agricoles et alimentaires et d'adopter des mesures pour assurer la sécurité alimentaire de leur population ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour assurer la sécurité alimentaire sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques agricoles et alimentaires telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu de ses conditions géographiques et climatiques, des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à assurer la sécurité alimentaire sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et sauvegarder la biodiversité agricole ;



(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services agricoles nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services agricoles disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur production, distribution, disponibilité, valorisation par des signes de qualité, promotion par des indications géographiques ou des labels, y compris les dispositions relatives à la qualité requise pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires nationales un accès véritable aux moyens de production et de distribution d'activités, biens et services agricoles ;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques aux agriculteurs dans le but d'une amélioration de la sécurité alimentaire du pays ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les paysans et les autres professionnels de l'agriculture, à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des savoir-faire et connaissances traditionnels, des semences, des variétés végétales ainsi que des activités, biens et services agricoles, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public engagées dans les politiques agricoles, alimentaires et nutritionnelles ;



(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les paysans, avec une attention particulière à la situation des femmes, ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la production agricole alimentaire ;

(h) les mesures qui, dans le respect des contraintes propres à chaque pays, visent à promouvoir une diversité de formes d'agriculture extensive et respectueuses de l'environnement ; à faciliter l'adaptation des variétés végétales ou animales au changement climatique, en particulier par la libre production et commercialisation de toutes les formes de semences, industrielles et paysannes ; à valoriser les produits agricoles ou alimentaires, notamment par la mention de leur origine géographique (indication d'origine) ou d'une qualité particulière ou des conditions sociales, économiques et environnementales de leur production ou de leur commercialisation ;

Article 7 - Mesures destinées à assurer la sécurité alimentaire

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus, les agriculteurs, les entreprises et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, distribuer et commercialiser leurs propres productions et à permettre à la population d'y avoir accès par des circuits de commercialisation adaptés, en tenant dûment compte des conditions et besoins alimentaires des catégories particulières de consommateurs que sont les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;



(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

(b) à donner accès à toute la population aux diverses productions agricoles et alimentaires provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des agriculteurs et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus de production, des entreprises et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la population.

3. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie qui diagnostique l'existence d'une situation où la sécurité alimentaire, sur son territoire, est compromise ou nécessite de quelque façon que ce soit des mesures urgentes peut en informer le Directeur général de la FAO qui pourra prendre toutes initiatives appropriées en direction des différentes instances des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

4. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité alimentaire dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

5. Les Parties font rapport au Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.



Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

Article 8 - Mesures destinées à protéger la biodiversité agricole

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où des variétés végétales ou animales à vocation alimentaire, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver ces variétés dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention ou à celles du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

(a) fournissent chaque année à la FAO l'information appropriée sur les mesures prises en vue d'assurer la sécurité alimentaire sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;



(c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

(c) partagent et échangent l'information relative à la sécurité alimentaire.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection de la biodiversité agricole et de l'objectif de sécurité alimentaire, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine de l'agriculture et des industries agroalimentaires. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les variétés et sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection de la biodiversité agricole et dans la mise en œuvre de la sécurité alimentaire pour tous. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.



Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

(a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

(c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la protection de la biodiversité agricole, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

(a) faciliter le dialogue entre elles sur leurs politiques agricoles et alimentaires ;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions publiques en charge des politiques agricoles et alimentaires, grâce aux échanges professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

(c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et protéger la biodiversité agricole et assurer la sécurité alimentaire dans le monde ;

(d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information, en tenant compte des risques pour la santé des personnes, des animaux et des végétaux et des risques pour l'environnement, de l'acceptabilité sociale de ces technologies selon les cultures, les besoins, les attentes exprimées par les consommateurs et les traditions propres à chaque pays ou peuple ;



(e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

(i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;

(ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

(e) encourager la conclusion d'accords permettant aux agriculteurs de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture issus de leur territoire.

Article 13 - Intégration de l'agriculture et de l'alimentation dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer l'agriculture et l'alimentation dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection de la biodiversité agricole et à la garantie de la sécurité alimentaire.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur agricole et agroalimentaire dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des exploitations agricoles, des opérateurs et des entreprises agroalimentaires des pays en développement :

(i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution de biens agricoles et alimentaires dans les pays en développement ;

(ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services agricoles et alimentaires au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;



(iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;

(iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;

(v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

(vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

(d) Le soutien financier par :

(iii) en renforçant les marchés locaux et régionaux ;

(iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des produits agricoles et alimentaires des pays en développement ;

(v) en assurant la sécurité juridique des agriculteurs sur les espaces où ils vivent et dont ils tirent leurs moyens de subsistance ;

(vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la productivité et de la qualité des produits agricoles et alimentaires ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des produits agricoles et alimentaires, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine de l'agriculture, des industries et des entreprises agroalimentaires ;

(d) ...



(i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

(ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;

(iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

(i) ...

(ii) ...

(iii) Le développement de diverses formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir leurs ressources phytogénétiques, la biodiversité agricole ainsi que la sécurité alimentaire. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services au service des politiques agricoles et alimentaires.



Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges commerciaux avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs produits agricoles et alimentaires, sous réserve que ce traitement préférentiel ne porte pas atteinte à la sécurité alimentaire des pays en développement producteurs.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre la sécurité alimentaire ou contre la biodiversité agricole

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées aux articles 7 et 8.

Article 18 - ...



(c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

(d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

(e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.



Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la sécurité alimentaire ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la garantie de celle-ci.

2. Les Parties confient à la FAO l'organisation et la centralisation de ces échanges.

3. ...

4. ...

5. ...



V. Relations avec les autres instruments

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales et en particulier à l'Organisation Mondiale du Commerce. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.



VI. Organes de la Convention

(...)

VII. Dispositions finales

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

VI. Organes de la Convention

(...)

VII. Dispositions finales

Article 25 - Règlement des différends⁹

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation avant toute saisine d'une instance d'arbitrage ou de jugement nationale, régionale ou internationale.

2. Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément

⁹ Partie II de l'Appendice 2 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.



3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

(...)

3. Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois. Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

4. La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi. En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

(...)